VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC TOURNOI AMICAL ET SOIRÉE CONVIVIALE SUR LE PARVIS EST DU CSC MARCEL PAGNOL

N° 115 / 2026 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8e partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le code pénal,
Considérant la demande d'utilisation du domaine public en date du 2 mars 2026, présentée par l'association « BAD LAROC » pour l'organisation de la manifestation « TOURNOI AMICAL ET SOIRÉE CONVIVIALE », en vue d'occuper le parvis Est du Centre Sportif et Culturel (CSC) le samedi 30 mai 2026,
Considérant l'autorisation accordée par la Commune de La Roque d'Anthéron à cette demande,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de passage ainsi que le bon ordre public pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « BAD LAROC » est autorisée à occuper le parvis Est du Centre sportif et Culturel (CSC), le samedi 30 mai 2026, de 8h00 à 23h00, pour l'organisation de la manifestation intitulée « TOURNOI AMICAL ET SOIRÉE CONVIVIALE ».

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs au sens de l'article R.311-1 du code de la route, seront interdits sur le parvis Est du CSC le samedi 30 mai 2026, de 8h00 à 23h00.

Article 3 : Par dérogation, ne sont pas concernés par ces interdictions les véhicules liés à l'organisation de la manifestation, ainsi que les véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services municipaux. L'organisateur veillera à son maintien en bon état pendant toute la durée de la manifestation. Elle sera retirée dès que les motifs ayant justifié sa mise en place auront disparu.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6 : Les riverains conserveront un accès à leurs propriétés, en accord avec le service d'ordre. Tout dispositif de fermeture devra être remis en place après chaque passage.

Article 7 : La manifestation devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage, notamment l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012. Toute nuisance sonore excessive pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

Article 8 : L'association « BAD LAROC » est responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'organisation de la manifestation. Elle doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant cet

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260415-AR_115_26_P

Évènement et pourra être tenue de la présenter à la demande de la Commune. À l'issue de la manifestation, le site devra être nettoyé et remis en état initial par l'organisateur.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le present arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : La Direction des Services de la Commune, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que l'association organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 15 avril 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/04/26
Publication/notification le 16/04/26

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260415-AR_115_26_P